

NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN
<i>Betula pendula</i> Roth.	Bouleau verruqueux.
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent.
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme.
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	Frêne oxyphylle.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	Mélèze de Sibérie.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry.	Mélèze hybride.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	Pin brutia.
<i>Pinus canariensis</i> C. Smith.	Pin des Canaries.
<i>Pinus cembra</i> L.	Pin cembro.
<i>Pinus contorta</i> Loud.	Pin tordu.
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine.	Pin leucodermis.
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>clusiana</i> Clem.	Pin de Salzmänn.
<i>Pinus radiata</i> D. Don.	Pin de Monterey.
<i>Quercus cerris</i> L.	Chêne chevelu.
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert.
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent.
<i>Quercus suber</i> L.	Chêne liège.
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia.
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles.
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles.

Arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières

NOR: AGRF0301674A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu le code forestier, et notamment le titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les sources de graines énumérées en annexe 1 sont admises sur le territoire français comme matériel de base dans la catégorie identifiée.

Art. 2. – Les peuplements énumérés en annexe 2 sont admis sur le territoire français comme matériel de base dans la catégorie sélectionnée.

Art. 3. – Les vergers à graines énumérés en annexe 3 sont admis sur le territoire français comme matériel de base dans la catégorie qualifiée.

Art. 4. – Les vergers à graines, les peuplements et les clones énumérés en annexe 4 sont admis sur le territoire français comme matériel de base dans la catégorie testée.

Art. 5. – Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

HERVÉ GAYMARD

Nota. – La liste des matériels de base figurant dans l'annexe 2 au présent arrêté peut être consultée soit au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction de la forêt et du bois, bureau de l'orientation de la sylviculture), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15, soit au CEMAGREF (unité de recherche ressources génétiques et plants forestiers), domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson.

ANNEXE 1

Liste des sources de graines admises comme matériel de base dans la catégorie identifiée

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	SOURCE DE GRAINES	
		Nom	Code
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i> Lindl.	AGR901-France.	I-AGR901FR
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L.	APL901-Nord. APL902-Montagnes.	I-APL901FR I-APL902FR
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	APS101-Nord. APS200-Nord-Est. APS400-Massif central. APS500-Alpes et Jura. APS600-Pyrénées. APS800-Corse.	I-APS101FR I-APS200FR I-APS400FR I-APS500FR I-APS600FR I-APS800FR
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	AGL130-Ouest. AGL700-Région méditerranéenne. AGL800-Corse. AGL901-Nord-Est et montagnes.	I-AGL130FR I-AGL700FR I-AGL800FR I-AGL901FR
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i> Moench.	AIN531-Alpes - Jura - Alsace.	I-AIN531FR
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth.	BPE130-Ouest.	I-BPE130FR

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	SOURCE DE GRAINES	
		Nom	Code
		BPE901-Nord-Est et montagnes.	I-BPE901FR
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	BPU130-Ouest. BPU901-Nord-Est et montagnes.	I-BPU130FR I-BPU901FR
Charme	<i>Carpinus betulus</i> L.	CBE130-Ouest. CBE901-Nord-Est et montagnes.	I-CBE130FR I-CBE901FR
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i> Mill.	CSA101-Massif armoricain. CSA102-Bassin parisien. CSA201-Alsace. CSA901-Montagnes et Sud-Ouest. CSA741-Région méditerranéenne. CSA800-Corse.	I-CSA101FR I-CSA102FR I-CSA201FR I-CSA901FR I-CSA741FR I-CSA800FR
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	FAN700-Région méditerranéenne. FAN800-Corse.	I-FAN700FR I-FAN800FR
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i> L.	PCE501-Alpes internes.	I-PCE501FR
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Ait.	PPA301-Massif landais.	I-PPA301FR
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i> L.	PTR901-France.	I-PTR901FR
Merisier	<i>Prunus avium</i> L.	PAV901-France.	I-PAV901FR
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i> L.	QCE571-Alpes niçoises. QCE901-France hors Alpes niçoises.	I-QCE571FR I-QCE901FR
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L.	QIL311-Dunes littorales. QIL362-Sud-Ouest. QIL701-Languedoc. QIL782-Provence - Corse.	I-QIL311FR I-QIL362FR I-QIL701FR I-QIL782FR
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i> Willd.	QPU360-Sud-Ouest. QPU741-Languedoc. QPU751-Provence. QPU800-Corse.	I-QPU360FR I-QPU741FR I-QPU751FR I-QPU800FR
Chêne liège	<i>Quercus suber</i> L.	QSU301-Sud-Ouest. QSU761-Pyrénées-Orientales. QSU702-Maures et Estérel. QSU800-Corse.	I-QSU301FR I-QSU761FR I-QSU702FR I-QSU800FR
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	RPS900-France.	I-RPS900FR
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.	TCO130-Ouest. TCO200-Nord-Est. TCO901-Montagnes.	I-TCO130FR I-TCO200FR I-TCO901FR
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	TPL901-Nord-Est et montagnes.	I-TPL901FR

ANNEXE 3

Liste des vergers à graines et des variétés de parents de famille admis en catégorie qualifiée

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	NOM du verger à graines	CODE	COMMUNE	DÉPT.	SURFACE (ha)	LOCALISATION	NOMBRE de composants	ORIGINE des composants	INDIGÈNE	NOMBRE de plants	ÂGE
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Les Ecoulouettes- VG.	FEX-VG-001	Forges.	61	0,97	Parcelles ZB12 et ZB13.	32 clones.	Clones sélectionnés dans 17 peuplements naturels situés en Seine-Maritime, Eure, Calvados et Orne.	Oui	414	11 ans
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i> Mill.	Sudètes- Le Theil-VG.	LDE-VG-001	Calviac.	46	13,4	Domaine du Theil; parcelle de verger n° 310.	177 clones.	Clones sélectionnés dans plus de 30 peuplements naturels ou prove- nances originaires de la région des Sudètes (Tchéquie et Pologne) et d'Allemagne pour 7 clones.	Non	3 750	16-20 ans
		Sudètes- Cadouin-VG.	LDE-VG-002	Le Buisson de Cadouin.	24	5	Domaine INRA Le Bordial; Exp. 6.301.	121 clones.	Clones sélectionnés dans environ 20 peuplements naturels ou prove- nances originaires de la région des Sudètes (Tchéquie et Pologne) et d'Allemagne pour 7 clones.	Non	1 017	23 ans
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i> Henry.	FH201-Lavercan- tière-PF.	LEU-VG-001	Lavercantière (site de production et de récolte des semences).	46	5	1) Domaine de Vayrières; parcelles 301 (clones mères) et 302 (clones pères); 2) Domaine des Barres; parcelle 315 (clones pères).	1 clone mère (V44DK) et 1 famille (S626) représentée par 118 clones pères, dont 111 installés sur le site du domaine de Vayrières et 53 installés sur le site des Barres; pollini- sation artificielle avec lot de pollen représen- tatif de la famille et issu d'au moins 30 clones différents.	1 clone de mélèze d'Europe, originaire du Tyrol autrichien et sélectionné dans une plantation danoise, utilisé comme mère, et 118 clones de mélèze du Japon, originaires du Japon et sélectionnés au Danemark, utilisés comme pères.	Non	1 240 plants femelles et 956 plants mâles.	26 ans

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	NOM du verger à graines	CODE	COMMUNE	DÉPT.	SURFACE (ha)	LOCALISATION	NOMBRE de composants	ORIGINE des composants	INDIGÈNE	NOMBRE de plants	ÂGE
Epicéa commun	<i>Picea abies</i> Karst.	Rachovo-VG.	PAB-VG-001	Calviac.	46	14	Domaine du Theil; parcelle de verger n° 490.	50 clones.	Clones sélectionnés dans des placeaux danois et originaires de la région de Rachovo, située dans les Carpathes ukrainiennes.	Non	2 800	26 ans
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco.	Darrington-VG.	PME-VG-001	Lavercantière.	46	14	Domaine de Vayrières; parcelle de verger n° 590.	70 clones.	Clones sélectionnés dans des placeaux danois et originaires de la zone de récolte 403 située dans l'Etat de Washington (USA).	Non	2 800	13-25 ans
		La Luzette-VG.	PME-VG-002	Sousceyrac.	46	34	Domaine de Luzette; parcelles de verger n° 501 et 502.	342 clones.	Clones sélectionnés dans des peuplements de l'aire naturelle (Colombie-Britannique: 5 clones; Etat de Washington: 247; Oregon: 3; autres Etats des USA: 29) et des peuplements français (57 clones).	Non	5 703	22 ans
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp., <i>laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud.	Corse-Haute Serre-VG.	PLO-VG-002	Saint-Denis-Catus.	46	12,96	Domaine de Haute-Serre; parcelle de verger n° 211.	52 familles.	Familles issues d'arbres plus sélectionnés dans 4 peuplements naturels corses: Aitone, Noceta, Valdoniello et Vizzavona.	Non	1 439	21 ans
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp., <i>laricio</i> Poir. var. <i>calabrica</i> Delam.	Les Barres-Sivens-VG.	PLA-VG-002	Lisle-sur-Tarn.	81	11	Forêt domaniale de Sivens; parcelle de verger n° 250.	99 clones.	Origine Italie, clones issus d'une sélection parmi les provenances introduites sur le domaine des Barres (Nogent-sur-Vernisson, 45).	Non	3 151	19 ans
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.	Taborz-Haute Serre-VG.	PSY-VG-002	Saint-Denis-Catus.	46	10,5	Domaine de Haute-Serre; parcelle de verger n° 620.	155 clones.	Clones sélectionnés dans plusieurs peuplements situés dans la région de Taborz (Pologne-Mazurie).	Non	2 042	13-17 ans

ANNEXE 4

Liste des vergers à graines, peuplements et clones admis en catégorie testée

Vergers à graines admis en catégorie testée

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	NOM du verger à graines	CODE	COMMUNE	DEPT.	SURFACE (ha)	LOCALISATION	NOMBRE de composants	ORIGINE des composants	INDIGÈNE	NOMBRE de plants	AGE	CARACTÈRES améliorés	TYPE d'admission
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud.	S o l o g n e - Vayrières-VG.	PLO-VG-001	Lavercantière.	46	42	Domaine de Vayrières, parcelles 201 à 204.	92 familles.	F a m i l l e s i s s u e s d'arbres plus sélectionnés.	Non	4 710	22-27 ans	Vigueur (croissance en hauteur)	Définitive

Peuplements admis en catégorie testée

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	NOM du peuplement	CODE	COMMUNE	DEPT.	SURFACE (ha)	LOCALISATION	ALTITUDE	ORIGINE des composants	INDIGÈNE	AGE	CARACTÈRES améliorés	TYPE d'admission
Cèdres de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	Menerbes.	CAT-PP-001	Ménerbes.	84	90	F C d e Ménerbes, parcelles 14p, 15p, 19p, 20p.	660		Non	53-133	Vigueur (croissance en hauteur) testée en zone méditerranéenne (*)	Définitive
		Mont Ventoux.	CAT-PP-002	Bédouin.	84	44	F C d e Bédouin, parcelles 15p, 20a, 20r, 21 rp.	780-930		Non	83-143		Définitive
		Saumon.	CAT-PP-003	Digne-les- Bains.	4	12	FD de Bes, parcelle 104p.	820-950		Non	58		Définitive

(*) La possible supériorité de ces matériels hors zone méditerranéenne n'a pas été vérifiée.

Clones (cultivars) admis en catégorie testée

Merisier

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	NOM DU CLONE (cultivar)	CODE	CARACTÈRES AMÉLIORÉS	TYPE d'admission
Merisier	<i>Prunus avium</i> L.	Cv. Améline	Améline	Vigueur (croissance en hauteur et circonférence), résistance à la cylindrosporiose, forme (écart à la rectitude)	Provisoire
		Cv. Beauvoir	Beauvoir		Provisoire
		Cv. Bonvent	Bonvent		Provisoire
		Cv. Coulonge	Coulonge		Provisoire
		Cv. Gardeline	Gardeline		Provisoire
		Cv. Hautmesnil	Hautmesnil		Provisoire
		Cv. Monteil	Monteil		Provisoire
		Cv. Pierval	Pierval		Provisoire

Peuplier

La France a choisi d'admettre dans son registre la totalité des 44 cultivars jugés intéressants pour la populi-culture française, y compris ceux que l'on suppose déjà figurer dans le registre d'autres Etats membres. Cette décision vise à se prémunir du risque de disparition de certains cultivars de l'ensemble des registres européens, ce qui aurait pour conséquence d'interdire leur commercialisation dans l'Union européenne.

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	NOM DU CLONE (cultivar)	CODE	TYPE de croisement	SEXE	CARACTÈRES améliorés	TYPE d'admission
Peuplier	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. A4A.	A4A.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. BL Costanzo.	BL Costanzo.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Blanc du Poitou.	Blanc du Poitou.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	M	(*)	Définitive
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Boccari.	Boccari.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Brenta.	Brenta.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Cappa Bigliona.	Cappa Bigliona.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Carpaccio.	Carpaccio.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Dorskamp.	Dorskamp.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	M	(*)	Définitive
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Flevo.	Flevo.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	M	(*)	Définitive
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Gaver.	Gaver.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Ghoy.	Ghoy.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	M	(*)	Définitive
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Hees.	Hees.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. I-214.	I-214.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	F	(*)	Définitive
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. I-45-51.	I-45-51.	<i>P. deltoides x P. nigra</i> .	M	(*)	Définitive

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	NOM DU CLONE (cultivar)	CODE	TYPE de croisement	SEXE	CARACTÈRES améliorés	TYPE d'admission
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Kopecky.	Kopecky.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Koster.	Koster.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Lambro.	Lambro.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Mella.	Mella.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Muur.	Muur.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Oudenberg.	Oudenberg.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Pannonia.	Pannonia.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Robusta.	Robusta.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	M	(*)	Définitive
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. San martino.	San martino.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Soligo.	Soligo.	<i>P. deltoides x (P. deltoides x P. nigra).</i>	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Tardif de Champagne.	Tardif de Champagne.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	M	(*)	Définitive
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Triplo.	Triplo.	<i>P. deltoides x (P. deltoides x P. nigra).</i>	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canadensis</i> Moench.	Cv. Vesten.	Vesten.	<i>P. deltoides x P. nigra.</i>	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus deltoides</i> Marsh.	Cv. Alcinde.	Alcinde.	«	M	(*)	Définitive
	<i>Populus deltoides</i> Marsh.	Cv. Carolin.	Carolin.	«	M	(*)	Définitive
	<i>Populus deltoides</i> Marsh.	Cv. Dvina.	Dvina.	«	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus deltoides</i> Marsh.	Cv. Lena.	Lena.	«	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus deltoides</i> Marsh.	Cv. Lux.	Lux.	«	F	(*)	Définitive
	<i>Populus trichocarpa</i> Torr. & Gray.	Cv. Columbia River.	C o l u m b i a River.	«	M	(*)	Définitive
	<i>Populus trichocarpa</i> Torr. & Gray.	Cv. Fritz Pauley.	Fritz Pauley.	«	F	(*)	Définitive
	<i>Populus trichocarpa</i> Torr. & Gray.	Cv. Trichobel.	Trichobel.	<i>P. trichocarpa x P. tricho- carpa.</i>	M	(*)	Définitive
	<i>Populus x interamericana.</i>	Cv. Beaupré.	Beaupré.	<i>P. trichocarpa x P. del- toides.</i>	F	(*)	Définitive
	<i>Populus x interamericana.</i>	Cv. Boelare.	Boelare.	<i>P. trichocarpa x P. del- toides.</i>	F	(*)	Définitive
	<i>Populus x interamericana.</i>	Cv. Donk.	Donk.	<i>P. deltoides x P. tricho- carpa.</i>	F	(*)	Définitive
	<i>Populus x interamericana.</i>	Cv. Raspalje.	Raspalje.	<i>P. trichocarpa x P. del- toides.</i>	F	(*)	Définitive
	<i>Populus x interamericana.</i>	Cv. Unal.	Unal.	<i>P. trichocarpa x P. del- toides.</i>	M	(*)	Définitive

ESPÈCE (nom français)	ESPÈCE (nom latin)	NOM DU CLONE (cultivar)	CODE	TYPE de croisement	SEXE	CARACTÈRES améliorés	TYPE d'admission
	<i>Populus x canadensis</i> Moench x <i>Populus x interamericana</i> .	Cv. Taro.	Taro.	(<i>P. deltoides</i> x (<i>P. deltoides</i> x <i>P. nigra</i>)) x (<i>P. del-</i> <i>toides</i> x (<i>P. deltoides</i> x <i>P.</i> <i>trichocarpa</i>)).	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus nigra</i> L.	Cv. Vereecken.	Vereecken.	«	M	(*)	Provisoire
	<i>Populus alba</i> L.	Cv. Villafranca.	Villafranca.	<i>P. alba</i> x <i>P. alba</i> .	F	(*)	Provisoire
	<i>Populus x canescens</i> (Ait.) Sm.	Cv. Rajane.	Rajane.	<i>P. tremula</i> x <i>P. alba</i> .	F	(*)	Provisoire

(*) Les cultivars de peuplier sont admis après test et prise en compte d'un ensemble de caractères essentiels pour le populteur français. Ces caractères concernent notamment la résistance sanitaire, la forme, la productivité, la vigueur juvénile ou la qualité du bois.
Le détail des appréciations portées sur chaque cultivar peut être consulté sur la fiche peuplier du document « Conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction », rédigé par le CEMAGREF et édité par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction de la forêt et du bois, 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15.

Arrêté du 24 octobre 2003 portant abrogation d'arrêtés dans le cadre de la transposition de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999

NOR : AGRF0301675A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législative et Réglementaire),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont abrogés les arrêtés énumérés ci-après :

Arrêté du 13 février 1973 relatif aux documents qui doivent être tenus par les entreprises produisant ou commercialisant des matériels forestiers de reproduction.

Arrêté du 8 juin 1973 relatif aux normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction.

Arrêté du 13 mars 1975 relatif à l'importation de boutures et plants de peuplier produits par les Etats membres de la CEE.

Arrêté du 22 janvier 1979 relatif à l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction.

Arrêté du 23 janvier 1979 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Arrêté du 10 septembre 1986 relatif aux quantités minimales de cèdre commercialisables.

Arrêté du 1^{er} mars 1989 portant inscription de cultivars de peupliers au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Arrêté du 8 février 1990 relatif au règlement technique de récolte du pin maritime.

Arrêté du 28 novembre 1991 portant sur le commerce des matériels forestiers de reproduction de certaines essences.

Arrêté du 28 novembre 1991 portant approbation du règlement technique général pour l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction contrôlés.

Arrêté du 3 juin 1992 relatif à la présentation des documents commerciaux concernant les matériels forestiers de reproduction.

Arrêté du 3 juin 1992 relatif aux modèles de documents d'accompagnement pour la commercialisation des lots de matériels forestiers de reproduction.

Arrêté du 3 juin 1992 portant approbation du règlement technique particulier pour l'admission des matériels de base destinés à la production, par voie générative, de matériels forestiers de reproduction contrôlés.

Arrêté du 21 décembre 1993 portant approbation du règlement technique particulier pour l'admission des matériels de base destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction contrôlés.

Arrêté du 19 juin 1995 portant approbation du règlement technique général pour l'admission de vergers à graines et de parents de famille destinés à la production de matériels forestiers de reproduction sélectionnés.

Arrêté du 23 juin 1995 portant règlement technique général pour la production de semences forestières issues de vergers à graines de parents de famille(s) recourant à la pollinisation artificielle.

Arrêté du 28 juin 1995 portant règlement technique pour la récolte des semences de pin maritime dans le massif forestier des Landes de Gascogne.

Arrêté du 13 décembre 1999 portant inscription de peuplements et vergers à graines au registre des matériels de base contrôlés.

Arrêté du 18 juin 2002 portant suppression et fixation de régions de provenance, modification des numéros d'inscription des peuplements forestiers et vergers à graines au registre des peuplements porte-graines classés.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 24 octobre 2003 relatif au règlement technique d'admission de clones de peuplier destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie testée

NOR : AGRF0301676A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu la directive 2001/18/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 relatif au comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;

Sur la proposition du directeur de l'espace rural et de la forêt,